

Séance publique du 10 septembre 2001

Délibération n° 2001-0213

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Saint Priest

objet : **Travaux de plantations d'arbres d'alignement sur l'extension de la ligne n° 2 du tramway -
Convention à conclure avec le SYTRAL**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 août 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le SYTRAL et la communauté urbaine de Lyon sont convenus, par convention-cadre adoptée en séance du conseil de Communauté du 26 janvier 1998, de l'occupation du domaine public communautaire pour la réalisation et l'exploitation du tramway de l'agglomération lyonnaise.

Dans le cadre de l'accompagnement végétal de la plate-forme du tramway remodelée, le SYTRAL, maître d'ouvrage, a souhaité confier à la Communauté urbaine la maîtrise d'oeuvre de la fourniture des arbres, de leur plantation et de leur premier entretien sur l'extension de la ligne n° 2 à Saint Priest. La convention de maîtrise d'oeuvre qui est soumise fixe les modalités de réalisation des missions correspondantes à assumer par la direction de la voirie.

Le montant prévisionnel des travaux est de 1 050 000 F HT, soit 160 071,47 € (base janvier 2001).

La prestation de maîtrise d'oeuvre afférente donne lieu à une rémunération de la part du SYTRAL en faveur de la communauté urbaine de Lyon, en application du décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 et de l'arrêté en date du 20 avril 2000. Le montant de cette rémunération est ainsi évalué à 46 231,50 F HT, soit 7 047,95 € HT ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention-cadre passée avec le SYTRAL en date du 26 janvier 1998 ;

Vu le décret n° 2000-257 en date du 15 mars 2000 ;

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2000 ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Accepte :

- a) - la désignation de la direction de la voirie en tant que maître d'oeuvre des travaux précités,
- b) - la convention définissant les missions et fixant les honoraires en découlant.

2° - Autorise monsieur le président à la signer pour la rendre définitive.

Le paiement des honoraires dus par le SYTRAL fera l'objet de recettes à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - direction de la voirie - au titre des différents exercices concernés - compte 758 200.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,